CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestations de mandataire d’achat d’espaces publicitaires

N°2025-164

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations de mandataire pour l’achat d’espaces pour l’établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE). Les prestations consistent à négocier, acheter et gérer des espaces publicitaires (affichage, presse, radio, télévision et Internet), dans le cadre des stratégies de communication mises en place principalement à destination de :

* La promotion annuelle des expositions présentées au musée d’Orsay et au musée de l’Orangerie
* La valorisation des collections permanentes des deux musées et de l’offre éducative à destination des familles
* L’adhésion à la « Carte Blanche »
* La promotion de la programmation culturelle et de l’Auditorium (concerts, conférences, colloques, journées d’étude, rencontres, spectacles, cycles de cinéma.)
* La promotion des événements de la programmation contemporaine (regards, contrepoints, conférences)

Dans ce contexte, à partir des plans média qui seront définis et communiqués par le Service de la communication, il sera confié au titulaire /mandataire :

- l’optimisation des achats d’espaces publicitaires pour la communication sur les différents supports définis : affichage, presse, radio, TV et Internet

- la gestion de la réservation sur les différents supports et le suivi d’exécution

- la pige des insertions et la transmission des justificatifs de diffusion

Le titulaire sera tenu de transmettre un planning complet et avec toutes les informations techniques, permettant à l’EPMO-VGE de préparer et fournir les fichiers destinés aux différents supports.

Le titulaire aura également en charge la gestion des échanges marchandises et des partenariats média, définis par la Direction de la communication. L’EPMO-VGE appliquera pour la mise en place de ceux-ci un taux de rémunération spécifique.

A titre exceptionnel, il pourra être demandé au titulaire de fournir une stratégie de communication/promotion pour une opération spécifique.

Ces prestations incluent l’achat de supports variés tels que presse écrite, radio, télévision, affichage, publicité digitale etc.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

La prestation de mandat est réalisée dans les conditions fixées :

* aux articles 21 à 29 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
* à l'[article 131 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030978561&idArticle=JORFARTI000030979748&categorieLien=cid) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant les article 20 et [23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000711604&idArticle=LEGIARTI000006355200&dateTexte=19930130&categorieLien=cid)
* du décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale

Ces dispositions législatives et réglementaires sont reproduites, dans leur rédaction au jour de mise en œuvre de la procédure, en annexe 1 du présent CCAP. Elles s’appliquent, pour toute la durée du contrat et sans modification de ce dernier, selon les dispositions prévues par leurs éventuelles révisions.

2.1 – Lexique

A titre du présent accord-cadre public, et par référence aux textes précités,

- le pouvoir adjudicateur est le « mandant » ou « annonceur » ;

- le titulaire du contrat est le « mandataire » ou « prestataire » ou « intermédiaire » ;

- les différents professionnels publicitaires sont les « vendeurs » ou « supports » « partenaires ».

2.2 – Définition générale des prestations confiées pour l’achat d’espaces publicitaires

Le titulaire effectuera, directement, les réservations auprès des différents supports. Il négociera au mieux, pour le compte de l’EPMO-VGE, les achats d’espaces auprès des supports et de leurs régies et transmettra à ceux-ci les ordres de réservations d’espaces.

Le titulaire se chargera de faire parvenir à l’EPMO-VGE un planning technique pour lui permettre de faire parvenir en temps utile l’ensemble des matériels nécessaires (insertion presse, affiches, etc.) auprès des différents supports. Ce document précisera :

* Les spécificités techniques des matériels à remettre ;
* La date de remise ;
* Le lieu de livraison ;
* Un contact.

Le titulaire est chargé de la vérification de la bonne exécution des ordres. A ce titre, il recueille l’avis préalable du mandant en cas de modifications des conditions de diffusions du message publicitaire. Il rend compte de la bonne exécution dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.

Le titulaire assurera la pige des insertions et transmettra à l’EPMO-VGE les justificatifs de parution et d’affichage dès diffusion du message publicitaire.

2.3 – Cas particulier des « Echanges marchandises et partenariats médias »

Dans le cas des échanges marchandise et partenariats média, il sera passé des conventions tripartites entre l’EPMO-VGE, le titulaire de l’accord-cadre et le partenaire. Le contrat détermine les termes exacts et les conditions de l’échange marchandise ou partenariat.

Les prestations réalisées dans le cadre de ces échanges marchandises et partenariats médias seront facturées par le partenaire à l’EPMO-VGE. Les contreparties accordées par l’EPMO-VGE donneront lieu à l’émission d’une facture adressée au partenaire d’un montant équivalent à celui des prestations réalisées.

Le titulaire de l’accord-cadre sera alors rémunéré à hauteur frais administratifs sur les échanges de marchandises / partenariats médias tel que fixé au sein du BPU.

2.4 – Prestations exceptionnelles

L’EPMO-VGE pourra être amené à demander au titulaire, de façon exceptionnelle, de fournir une stratégie de communication.   
Le titulaire de l’accord-cadre sera alors rémunéré à hauteur d’un forfait tel que fixé au sein du BPU.

**L’ensemble des prestations attendues sont décrites au CCTP.**

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le service émetteur de la commande par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais et dans les conditions de l’article V du CCTP.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Pour les achats faisant l’objet d’un paiement en numéraire (cf. article 2.2 du présent document)**

Avant toute commande, le pouvoir adjudicateur demandera un devis au titulaire du contrat. Le devis préalable fera apparaitre les espaces, leurs prix, les réductions, les modalités d’exécution etc…

Pour des raisons techniques, l’EPMO-VGE peut être amené à adresser au titulaire plusieurs bons de commandes simultanés pour un même devis. Le forfait de rémunération applicable demeure déterminé au regard du montant total du devis.

Les prestations décrites à l’article 2.2 du présent CCP sont réalisées après notification du bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions que le pouvoir adjudicateur fera figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;

- la date et le numéro de l’accord-cadre ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature, la description des prestations à réaliser ;

- les délais et/ou la date d’exécution ;

- le montant du bon de commande.

Le Titulaire devra se conformer aux instructions données par les bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d’un délai de deux (2) jours calendaires pour présenter par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commande, à compter de la réception de ces derniers.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

Aucun bon de commande non visé ne doit être pris en charge par le Titulaire. Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l’échéance normale du terme contractuel de l’accord-cadre, le Titulaire conserve la responsabilité de l’exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité de l’accord-cadre.

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l’exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre et s’exécuter au-delà pour une durée maximale de 6 mois.

1. **Pour les achats faisant l’objet d’un paiement en nature (cf. article 2.3 du présent document)**

Lorsque l’EPMO-VGE prévoit la rémunération en nature du vendeur au titre des échanges marchandises et partenariats médias, alors ces derniers donnent lieu à l’établissement d’un contrat tripartite valant commande. La rémunération du titulaire est inscrite dans le contrat.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025 – 2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

**Pour les prix sur BPU :**

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* [0,15 + 0,85\*(IPPS-N/IPPS-No)]

IPPS = indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 73.11 –Services fournis par les agences publicitaires, Prix de marché –base 2021, - données trimestrielles brutes Identifiant 010766588

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

IPPSS-N : dernier indice IPPS-N connu à la date de révision des prix,

IPPSS-No : Indice IPPSS-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article *11.1 du CCAG-FCS*et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

1. **Paiement**

Les prestations seront réglées après certification du service fait et sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis par l’EPMO-VGE.

**11.1.1. Concernant les commandes établies selon l’article 5.1 (achats faisant l’objet d’un paiement en numéraire) : Il est rappelé que les prestations du partenaire seront facturées directement par le partenaire auprès de l’EPMO-VGE conformément à l’article 4.1.1 du CCTP.**

Le titulaire adressera ensuite à l’EPMO-VGE, dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés, pour chaque bon de commande transmis, une facture globale reprenant le montant de la rémunération qui lui est due.

**11.1.2. Concernant les commandes établies selon l’article 5.2 :**

A signature du contrat tripartite, le titulaire facture sa rémunération au titre des frais administratifs.

Le partenaire établi sa facture pour le montant des marchandises échangées ou de la valorisation du partenariat média.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire pour chaque bon de commande.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

**13.1 Dispositions générales**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

**13.2 Retard dans l’exécution**

En cas de retard dans l’exécution des prestations conformément aux délais d’exécution mentionnés dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité 50 € par jour de retard.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée de la concession au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : https://www.e-attestations.com/ :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

- Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, **le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du marché une attestation sur l’honneur** mentionnant que ses salariés et l’ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant l’EPMO-VGE et le titulaire.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d’exécution des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l’EPMO-VGE en sa qualité d’acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas de constat par l’EPMO-VGE de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

* Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
* Après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l’attestation exigée à l’alinéa 1er du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ par jour de retard ;
* Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

\*\*\*